

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 24-AT-0330
prorogeant l'arrêté n°23-AT-1165

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Portant réglementation

Département Aménagement et Mobilité

**RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DE L'HORLOGE, RUE GERARD PHILIPPE,
PLACE DU PALAIS, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE DES CANONS, RUE
FELICIEN DAVID, RUE RACINE, RUE MOLIERE et PLACE PUIITS DES
BOEUFs**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°23-AT-1165 en date du 16/10/2023

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront être terminés à la date initialement prévue

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté 23-AT-1165 du 16/10/2023, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DE L'HORLOGE
- RUE GERARD PHILIPPE
- PLACE DU PALAIS
- MONTEE JEAN XXIII
- MONTEE DES CANONS
- RUE FELICIEN DAVID
- RUE RACINE
- RUE MOLIERE
- PLACE PUIITS DES BOEUFs , sont prorogées jusqu'au 26/04/2024.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 3 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



La police Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 23-AT-1165
Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

**RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DE L'HORLOGE, RUE GERARD PHILIPPE,
PLACE DU PALAIS, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE DES CANONS, RUE
FELICIEN DAVID, RUE RACINE, RUE MOLIERE et PLACE PUIITS DES
BOEUFs**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux de restauration des façades du Palais des Papes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 29/03/2024 RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DE L'HORLOGE, RUE GERARD PHILIPPE, PLACE DU PALAIS, MONTEE JEAN XXIII et MONTEE DES CANONS

Considérant que le Département de Vaucluse est le Maître d'Ouvrage des travaux de restauration des façades du Palais des Papes

Considérant la nécessité d'interrompre les travaux et le passage des véhicules poids-lourds lors du Festival d'Avignon, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant l'Arrêté N°21-AP-116 du 01/07/2021 réglementant les aires piétonnes.

Considérant l'arrêté N° 20-AP-0310 du 30/11/2020 réglementant les zones de rencontre.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/03/2024, du lundi au vendredi de 06h00 jusqu'à 11h00 , 1 véhicule poids lourd, par jour, de 26 Tonnes maximum, inhérent au chantier est autorisé à emprunter le trajet indiqué, :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DE L'HORLOGE
- RUE GERARD PHILIPPE
- PLACE DU PALAIS
- MONTEE JEAN XXIII
- MONTEE DES CANONS

ARTICLE 2 - À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/03/2024, du lundi au vendredi de 06h00 jusqu'à 11h00 , La traversée de la place de l'Horloge n'est autorisée que pour des véhicules dont le gabarit ne permet pas de s'inscrire dans l'angle des rues Racine et Molière. Les véhicules poids lourds, inhérents au chantier du Palais des Papes, sont autorisés à emprunter la Place de l'Horloge et la Rue de la République à contre sens, afin de pouvoir sortir de l'intra muros.

Lors de la manœuvre toutes les mesures de sécurité devront être mises en œuvre par le conducteur du véhicule:

-Feux de croisement et gyrophare allumés

- Signaleur en protection à l'avant, chargé de prévenir les usagers des deux sens de circulation ainsi que ceux débouchant des voies perpendiculaires, motorisés et piétons

-Vitesse réduite au pas.

- remonter immédiatement les bornes de protection de la place (sud et nord) après le passage du véhicule,

- ne pas rouler sur les bornes abaissées.

Le bénéficiaire de ce présent arrêté s'engage à prendre contact avec la Police Municipale afin d'être escorté (PM: 04-90-85-13-13), PLACE DE L'HORLOGE et RUE DE LA REPUBLIQUE.

Cet arrêté s'applique à la Société ALTRAD et à toutes les entreprises de travaux, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs dans le cadre d'un marché avec le Département de Vaucluse, concernant la restauration des façades du Palais des Papes.

ARTICLE 3 - À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/03/2024, les véhicules "légers" inhérents au chantier sont autorisés à circuler, au droit du chantier, :

- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE FELICIEN DAVID
- RUE RACINE
- RUE MOLIERE
- PLACE PUIITS DES BOEUFS
- RUE GERARD PHILIPPE
- PLACE DU PALAIS

ARTICLE 4 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 6 - En cas d'urgence entre 18h00 et 07h30, contacter les numéros suivants :

-Gardien Mairie tél **04.90.80.80.00**

-Voirie circulation astreinte tél **07.85.14.17.31**

-Police Municipale tél **04.90.85.13.13**

Par mesure de sécurité, liée à des contraintes techniques ou météorologiques, les dispositifs (signalisation, déviation, route barrée...) seront maintenus au-delà des heures mentionnées sur le présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 7-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 9 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 10 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ruissellement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 11 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 12 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 13 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ALTRAD.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 16 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

ALTRAD

La police